

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sidi Khiair, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à six cents dinars (600 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-701 du 5 avril 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Zaramdine II (Oued El-Maït) de la délégation de Zaramdine, au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 2 novembre 1999,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Zaramdine II (Oued El-Maït) de la délégation de Zaramdine au gouvernorat de Monastir, sur une superficie de vingt huit hectares (28 ha), délimitée par un liseré rouge, conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de cinq hectares (5 ha) de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre, ni être inférieure à vingt cinq ares (25 ares) pour le secteur -A- et quatre vingt ares (80 ares) pour le secteur -B- du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Zaramdine II (Oued El-Maït), prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à sept cent dinars (700 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-702 du 5 avril 2000, portant création des grands prix du Président de la République pour le reboisement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 68 dudit code,

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, portant création du grand prix du Président de la République pour le reboisement, tel que modifié par le décret n° 98-750 du 30 mars 1998,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont créés, des prix annuels pour le reboisement par des espèces forestières dénommés "Grands Prix du Président de la République".

Art. 2. - Les grands prix du Président de la République pour le reboisement sont octroyés aux personnes physiques et morales privées qui se sont distinguées plus que les autres dans la plantation des espèces forestières et qui ont déployé des gros efforts pour la réalisation des plantations, leur entretien et pour l'application de la politique de l'Etat dans le domaine du reboisement forestier.

Ces prix sont octroyés à l'occasion de la célébration de la fête nationale de l'arbre et servis sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. - Le montant des grands prix du Président de la République pour le reboisement est fixé comme suit :

- 1er prix : quinze mille dinars,
- 2ème prix : dix mille dinars,
- 3ème prix : cinq mille dinars.

Art. 4. - Les candidatures pour l'obtention des grands prix du Président de la République pour le reboisement sont adressées par les personnes physiques et morales privées visées à l'article 2 du présent décret au gouverneur territorialement compétent à la fin du mois de juillet au maximum, appuyées par des dossiers détaillés.

Art. 5. - Les candidatures visées à l'article 4 du présent décret sont examinées et classées par une commission régionale présidée par le gouverneur ou son représentant et composée comme suit :

- le commissaire régional au développement agricole : membre,
- un représentant du conseil régional de développement : membre,
- le président de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche : membre,
- le représentant régional du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- le représentant régional du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre,
- 3 personnalités représentant les associations et les groupements oeuvrant dans le domaine du reboisement forestier : membre.

Les membres de la commission non désignés par leur qualité sont nommés par décision du gouverneur sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres au moins. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents, et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole assure le secrétariat de la commission, fixe son ordre du jour et établit les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 6. - La commission régionale visée à l'article 5 du présent décret assure :

- le suivi de la campagne régionale de reboisement et son évaluation,
- l'établissement d'une liste par ordre comprenant toutes les personnes physiques et morales privées ayant concourues pour l'obtention des prix,
- l'accomplissement des enquêtes nécessaires de terrain pour la vérification de la conformité des réalisations effectives avec celles contenues dans la demande de candidature,
- la visualisation de l'état de croissance des plantations et l'évaluation du taux de réussite,
- la transmission des dossiers de candidature accompagnés des procès-verbaux de ses travaux au ministre de l'agriculture avant le début du mois d'octobre de chaque année.

Art. 7. - Les prix du Président de la République pour le reboisement sont octroyés par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture après avis d'une commission nationale composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- le directeur général des forêts : membre,
- le directeur de l'institut national du génie rural, des eaux et des forêts : membre.

Les membres de la commission non désignés par leur qualité sont nommés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Elle se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents, et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Le chef de service du reboisement à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission, établit son ordre du jour et adresse les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 8. - La commission nationale prévue à l'article 7 du présent décret assure :

- l'établissement du programme national du reboisement et le suivi de sa réalisation,
- l'examen des dossiers transmis par les commissions régionales au ministère de l'agriculture,
- le classement des personnes physiques et morales privées proposées par les commissions régionales,

- la présentation d'un rapport annuel de ses travaux au ministre de l'agriculture.

Art. 9. - Pour l'exécution de leurs missions, les commissions régionales et la commission nationale adoptent les critères suivants :

- 1) - les commissions régionales,
- le nombre d'arbres plantés,
- le taux de réussite des plantations,
- l'état de croissance des plantations.

Les tableaux de notation propres à chaque critère sont établis par décision du ministre de l'agriculture.

2) - la commission nationale :

- la note proposée par les commissions régionales,

- les données naturelles propres à la zone du boisement à laquelle est attribuée une note résultant du partage du taux de réussite des plantations sur le quotient géo-climatique d'Emberger.

Art. 10. - Le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, portant création du grand prix du Président de la République pour le reboisement, modifié par le décret n° 98-750 du 30 mars 1998 est abrogé.

Art. 11. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-703 du 5 avril 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El H'ma du gouvernorat de Ben Arous et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que complété et modifié par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1099 du 9 juin 1988, portant rattachement de la direction des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El H'ma du gouvernorat de Ben Arous. Elle est placée sous l'autorité du directeur des grands travaux hydrauliques.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El H'ma du gouvernorat de Ben Arous consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles,

4 - veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réussite du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à deux ans et demi (septembre 1998-février 2001).

Les phases du projet ainsi que les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1) - La première phase :

Elle consiste dans la construction du batardeau provisoire, le traitement de la fondation, l'excavation et le revêtement béton de la galerie de dérivation, l'excavation et le remblai des batardeaux sur les deux rives.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à huit mois à compter du mois d'octobre 1998.

2) - La deuxième phase :

Elle consiste dans la construction de la tour, le remblai de la digue jusqu'à la cote 105 (NGT), le revêtement béton de l'évacuateur des crues et la construction des puits de décharge.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et onze mois à compter du mois de mars 1999.